



Arrêt

**n° 263 590 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 mars 2020, notifiée au requérant le 13 mars 2020 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 18 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 97 599, prononcé le 21 février 2013). Le recours en cassation, formé à

l'encontre de cet arrêt, a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat (ordonnance n° 9594, prononcée le 15 avril 2013).

1.3. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, à son égard.

La suspension de l'exécution de ces décisions a été ordonnée par le Conseil (arrêt n° 86 158, prononcé le 23 août 2012). Le Conseil a ensuite ordonné la levée de cette suspension (arrêt n° 123 677, prononcé le 8 mai 2014).

1.5. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., non fondée.

Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 148 445, prononcé le 23 juin 2015).

1.6. Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, qui lui ont toutes deux été notifiées le même jour. Il ne semble pas que ces décisions ont été entreprises d'un recours.

Le 26 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, qui lui a été notifiée le même jour. Il ne semble pas que cet ordre a été entrepris d'un recours.

Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Cet ordre a été annulé par le Conseil (arrêt n° 148 446, prononcé le 23 juin 2015).

1.7. Le 11 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. La décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 28 avril 2014, a été annulée par le Conseil (arrêt n° 124 932, prononcé le 28 mai 2014).

1.8. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'égard du requérant. Le Conseil a suspendu l'exécution de cet ordre (arrêt n° 133 878, prononcé le 26 novembre 2014), puis l'a annulé (arrêt n° 171 691, prononcé le 12 juillet 2016).

1.9. Le 14 avril 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil a suspendu l'exécution de cette décision (arrêt n° 133 868, prononcé le 26 novembre 2014). La partie défenderesse ayant retiré cette décision, le 26 novembre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à cet égard (arrêt n° 171 689, prononcé le 12 juillet 2016).

1.10. Entretemps, le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cet arrêté a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 148 489, prononcé le 24 juin 2015).

1.11. Le 21 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, au requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°133 390, prononcé le 18 novembre 2014). Le recours en cassation de cet arrêt a été rejeté par le Conseil d'Etat par un arrêt n°233.995 du 1er mars 2016.

1.12. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil a suspendu l'exécution de cet ordre (arrêt n° 133.879, prononcé le 26 novembre 2014), puis l'a annulé (arrêt n° 171 692, prononcé le 12 juillet 2016).

1.13. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.9., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil a suspendu l'exécution de la première décision et de l'ordre de quitter le territoire (arrêts n° 134 585 et n° 134 586, prononcés le 3 décembre 2014).

Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a retiré la décision déclarant la demande non fondée. Le 28 juillet 2016, le Conseil a ordonné la levée de la suspension de son exécution (arrêt n° 172 511, prononcé le 28 juillet 2016).

Le 12 juillet 2016, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, susmentionné (arrêt n° 171 693, prononcé le 12 juillet 2016).

1.14. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.9., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

Le Conseil a suspendu l'exécution de ces décisions (arrêt n° 134 893, prononcé le 10 décembre 2014), puis les a annulées (arrêt n° 171 690 et 171 694, prononcés le 12 juillet 2016).

1.15. Le 1er octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Le Conseil a suspendu l'exécution de cet ordre (arrêt n° 154 226, prononcé le 9 octobre 2015), puis l'a annulé (arrêt n° 164 332, prononcé le 18 mars 2016).

1.16. Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., recevable mais non fondée. Le Conseil a suspendu l'exécution de cette décision (arrêt n°155 840, prononcé le 29 octobre 2015).

Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision. Le Conseil a, dès lors, rejeté le recours introduit à son encontre (arrêt n° 164 333, prononcé le 18 mars 2016).

1.17. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil a suspendu l'exécution de cet ordre (arrêt n° 155 889, prononcé le 30 octobre 2015), puis l'a annulé (arrêt n° 164 331, prononcé le 18 mars 2016).

1.18. Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.3., non fondée. La partie requérante prétend que cette décision n'a pas été notifiée au requérant.

1.19. Le 2 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. A la suite de l'arrêt visé au point 1.23., le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre (arrêt n° 233 089, prononcé le 25 février 2020).

1.20. Le 3 août 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 12 août 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre cette demande en considération.

1.21. Entretemps, le 5 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant. A la suite de l'arrêt visé au point 1.23., le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre (arrêt n° 233 090, prononcé le 25 février 2020).

1.22. Le 5 août 2016, la partie défenderesse a également déclaré recevable mais non fondée, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9..

Le Conseil a annulé la décision déclarant cette demande non fondée (arrêt n° 233 088, prononcé le 25 février 2020).

1.23. Le 6 septembre 2016, saisi d'un recours contre la décision, visée au point 1.20., le Conseil a octroyé le statut de réfugié au requérant (arrêt n° 174 259).

1.24. Le 20 juillet 2017, le Commissaire général au réfugiés et aux apatrides a procédé au retrait de ce statut, sur la base de l'article 55/3/1, § 1, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°225 618, prononcé le 2 septembre 2019).

1.25. Le 12 mars 2020, la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, clôturant ainsi la demande, visée au point 1.9. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 13 mars 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] l'intéressé ne peut pas bénéficier de [cette disposition] étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 §2 de la loi précitée, à savoir :

[...]

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre publics graves. En effet, l'intéressé a un parcours délinquant non négligeable, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs condamnations pour un total des peines d'environ 15 ans et demi d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

« In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure le statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». (CCE n°221654 du 23.05.2019) »

Rappelons que rien n'empêche l'administration d'exclure le requérant de l'article 9ter à n'importe quel moment de la demande s'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. En effet, « Quant à la quatrième branche et l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse est restée en défaut d'exposer en quoi elle s'est écartée de sa précédente position de ne pas exclure le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales ou encore l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée ». (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Or, le requérant a été condamné à plusieurs reprises:

Le 28/04/2000 à une peine de 8 mois d'emprisonnement, pour Stupéfiants : importation : détention : vente / offre en vente, à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis ; Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Le 25/04/2001 à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour 1/2 pour Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (2).

Le 06.02.2002 à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour 1/2 pour Outrage envers un parlementaire, un Ministre, un membre de la Cour d'arbitrage, un magistrat,..., dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le 27/05/2002 à une peine de 4 ans d'emprisonnement pour Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; Arme(s) prohibée(s).

Le 30/06/2009 à une peine de 20 mois d'emprisonnement pour Tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (2) ; Armes(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : dépôt illégal : port

Le 22/06/2012 à une peine de 1 an d'emprisonnement Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidives) (2) ; Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (2) ; Arme(s) prohibée(s).

Le 19/09/2013 à une peine de 2 ans d'emprisonnement Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (3) ; Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (2).

Le 24/06/2015 à une peine de 20 mois d'emprisonnement Vol ; à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive).

Le 26/08/2016 à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

Le 27/09/2017 à une peine de de 1 an d'emprisonnement pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) ; Fausse information concernant l'existence d'un danger d'attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle...

Le 11/09/2018 à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ou punissable d'une peine criminelle (4) ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; Outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il en résulte du caractère grave et violent de ces faits et de la répétition de ces faits, que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. En effet, son comportement et son attitude hautement nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il en résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisi d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017).

Dès lors, ces mêmes motifs sérieux impliquant le requérant justifient que le requérant soit exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4, §2 ».

1.26. Le 9 février 2021, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant, corollaire du statut de réfugié, en exécution de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 263 589 rendu par le Conseil le 9 novembre 2021.

2. Note d'audience

Malgré son choix d'introduire un recours en suspension et en annulation, la partie requérante a déposé un document intitulé « note d'audience », le 23 février 2021.

Le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, dans le cadre d'un tel recours. Lors de l'audience, la partie requérante développe les éléments qu'elle a exposés dans la note susvisée, transmise au Conseil.

Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Recevabilité du recours

3.1. Dans sa note d'observations, après un rappel de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et d'extraits d'arrêts du Conseil à cet égard, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt dans le chef du requérant.

Elle fait valoir que « le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par décision du Conseil du contentieux des étrangers du 6 septembre 2016.

Conformément à l'article 49, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est *ipso jure* autorisé au séjour pour une durée limitée.

Par décision du 20 juillet 2017, devenue définitive, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a retiré le statut de réfugié au requérant.

Toutefois, le 15 octobre 2019, le Commissaire général confirmait son avis aux termes duquel une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 49, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme il suit :

« Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a abrogé ou retiré le statut de réfugié ou lorsque l'intéressé a renoncé à son statut, le ministre ou son délégué **peut mettre fin au séjour de l'étranger et l'éloigner conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice du principe de non-refoulement.** »

Compte tenu de la clause de non reconduite indiquée par le Commissaire général, la partie adverse a, à ce stade, décidé de ne pas mettre fin au séjour du requérant, ainsi qu'il ressort d'une note de synthèse du 26 février 2020.

Il s'ensuit que le requérant continue à bénéficier d'une autorisation de séjour dans le Royaume.

Partant, l'obtention d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, dont le renouvellement ne peut avoir lieu que sur décision du ministre ou de son délégué, sous conditions, n'est pas de nature à modifier la situation administrative du requérant.

Par ailleurs, l'éventualité qu'il soit mis fin au séjour du requérant sur pied des articles 20 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, demeure hypothétique et n'est donc pas susceptible de fonder un intérêt personnel et direct au recours.

Le recours n'est donc pas susceptible de lui procurer un avantage ou de redresser les griefs qu'il formule à l'encontre de l'acte attaqué.

Etant dénué d'intérêt au sens de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, le recours est irrecevable. »

3.2. Le 9 février 2021, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant, corollaire du statut de réfugié, en exécution de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit contre cette décision, le 12 mars 2021, a été enrôlé sous le n°258 291.

3.3.1. Au vu de la fixation conjointe du recours contre la décision de fin de séjour du 9 février 2021 et du présent recours à la même audience, le Conseil a interpellé la partie défenderesse sur le maintien de l'exception d'irrecevabilité soulevée dans sa note d'observations, et ce, dans l'hypothèse soit du rejet du recours introduit contre la décision de fin de séjour, prise le 9 février 2021, soit de l'annulation de cette décision.

3.3.2. En ce qui concerne la première hypothèse, la partie défenderesse déclare que l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations « ne tient plus ».

Interrogée, dans la même perspective, quant à la délivrance éventuelle au requérant d'un titre de séjour, sur un autre « fondement juridique » au regard des enseignements de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), *M. c. Tchèque et X. c. Belgique* du 14 mai 2019 (C-391/16, C-

77/17 et C-78/17), ainsi que sur les droits et garanties dont le requérant peut, en tout état de cause, bénéficier en qualité de réfugié, la partie défenderesse fait valoir que les droits attachés à la qualité de réfugié ne sont pas conditionnés à la délivrance d'un titre de séjour qui, en application de l'arrêt CJUE précité, reste une faculté laissée à l'appréciation de l'Etat belge. En tout état de cause, elle fait valoir qu'une autorisation de séjour ne peut pas être octroyée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de la clause d'exclusion prévue par cette disposition.

La partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les droits susmentionnés ne pourraient pas être garantis à défaut de titre de séjour.

La partie requérante, quant à elle, souligne l'absence d'effectivité des droits garantis par la qualité de réfugié, à défaut de délivrance d'un titre de séjour. Et plus particulièrement, à cet égard, elle souligne que l'introduction d'une demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas plus de nature à garantir l'exercice de ses droits pendant le traitement de cette demande.

La partie requérante dépose les pièces jointes à sa note d'audience, datée du 23 février 2021.

3.3.3. En ce qui concerne la deuxième hypothèse, visée au point 3.3.1., la partie requérante fait valoir que le but de son recours est l'obtention d'un titre de séjour sur la base de sa qualité de réfugié. En cas d'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 9 février 2021, et de l'octroi d'un titre de séjour en qualité de réfugié, elle estime qu'elle n'aura plus un intérêt au recours.

Dans cette hypothèse, la partie défenderesse renvoie à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations.

3.4.1. A titre préliminaire, le Conseil entend rappeler que, tel qu'il a été explicité dans son arrêt n°225 618 du 2 septembre 2019 (cf. point 1.24), la CJUE, dans son arrêt *M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique*, rendu le 14 mai 2019 dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, a jugé que « les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 [du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection] ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100).

Il n'est donc pas contestable, ni contesté, que la décision de retirer au requérant le statut de réfugié ne lui a pas fait perdre sa qualité de réfugié (en ce sens v. arrêt cité, §§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, [il jouit, ou continue] de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, « de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte » (le Conseil souligne).

La situation administrative d'un réfugié dont le statut a été révoqué en application de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE et de l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui du réfugié. Il n'est, cependant, pas pour autant inexistant. En effet, l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE prévoit que les personnes concernées « ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'Etat membre ».

L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 précise à cet égard ce qui suit : « Conformément encore à l'article 14.6 de la Directive 2011/95/UE, les personnes concernées bénéficieront par ailleurs aussi des droits et libertés suivants également inscrits à la Convention de Genève: droit à la non-discrimination (article 3), droit à la liberté de religion (article 4), droit d'ester en justice (article 16), droit à l'éducation publique (article 22), liberté de déplacement (article 31) et droit à introduire un recours contre la mesure d'éloignement en faisant

valoir ses éléments de preuves et à tenter de se faire admettre régulièrement sur le territoire d'un autre État (article 32). Comme ces droits sont déjà actuellement reconnus aux personnes concernées par l'application des conventions internationales, la Constitution belge et la jurisprudence y afférente ou des lois particulières telles que la loi du 15 décembre 1980 par exemple, il n'est pas nécessaire de légiférer expressément pour confirmer ces droits et libertés existant déjà dans le chef des intéressés » (le Conseil souligne) (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, p.20).

Dans l'arrêt précité du 14 mai 2019, la CJUE confirme, par ailleurs, que : « Dans le cas où un État membre décide de révoquer le statut de réfugié ou de ne pas l'octroyer au titre de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2011/95, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés se voient, certes, privés dudit statut et ne disposent donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive, ceux-ci étant associés à ce statut. Toutefois, ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C-373/13, EU:C:2015:413, point 71) » (arrêt cité, § 99).

Elle rappelle, en outre, que « l'application de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive est sans préjudice de l'obligation, pour l'État membre concerné, de respecter les dispositions pertinentes de la Charte, telles que celles figurant à son article 7, relatif au respect de la vie privée et familiale, à son article 15, relatif à la liberté professionnelle et au droit de travailler, à son article 34, relatif à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi qu'à son article 35, relatif à la protection de la santé » (le Conseil souligne) (ibid. § 109).

3.4.2.1. Par un arrêt n° 263 589 rendu le 9 novembre 2021, le Conseil a annulé la décision de fin de séjour du 9 février 2021. Il s'ensuit que la partie requérante se trouve replacée dans sa situation initiale, par l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation, et qu'elle bénéficie en conséquence, à nouveau, d'une autorisation de séjour à durée limitée sur le territoire belge en application de l'article 49, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2.2. La partie requérante soutient toutefois qu'à défaut de se voir délivrer un titre de séjour correspondant à sa qualité de réfugié, l'accès effectif des droits garantis par la Convention de Genève et la Charte de l'Union, tels que rappelés dans l'arrêt *M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique* susvisé, n'est pas assuré. Elle rappelle ainsi, d'une part, pièces à l'appui, les différentes tentatives effectuées auprès des services de la partie défenderesse pour se voir délivrer un titre de séjour correspondant à sa qualité de réfugié, en vain. D'autre part, elle expose avoir entamé des démarches qui n'ont pu aboutir à défaut de titre de séjour, auprès de l'association A.E. service d'orientation et suivi pour personnes dépendantes, afin de permettre un accueil du requérant auprès du centre d'hébergement asbl T. spécialisé dans la prévention et le traitement des addictions. Elle indique également avoir déposé un dossier de candidature auprès de l'Initiative d'Habitation Protégées « l'E. » et du club psychosocial « La C. », spécialisés dans l'accompagnement et l'hébergement de personnes adultes rencontrant des difficultés psychosociales et/ou psychiatriques. Elle fait ensuite valoir l'introduction d'une demande de reconnaissance d'handicap auprès de la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale qui n'a pu être poursuivie en raison de sa situation administrative. Elle dépose des pièces, à l'audience, afin d'étayer ses affirmations.

3.4.2.3. La partie requérante semble ainsi soutenir que le socle minimal de droit rappelé au point 3.4.1. du présent arrêt ne lui serait, en pratique, pas accessible à défaut de délivrance d'un titre de séjour, raison pour laquelle elle maintient son intérêt au présent recours.

A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que dans l'arrêt *M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique*, la CJUE a indiqué que « les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de cette directive, ne sont, en principe, tenus d'accorder aux réfugiés qui se trouvent sur leur territoire respectif que les droits expressément visés à l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive ainsi que ceux des droits énoncés dans la convention de Genève qui sont garantis à tout réfugié se trouvant sur le territoire d'un État contractant et dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière » (le Conseil souligne) (arrêt cité, § 105).

La CJUE précise toutefois qu'il y a « [...] lieu de souligner que, nonobstant la privation du titre de séjour attaché au statut de réfugié, au sens de la directive 2011/95, le réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, peut être autorisé, sur un autre fondement juridique, à séjourner légalement sur le territoire de l'État membre concerné (voir, en ce sens, arrêt du

24 juin 2015, *H. T.*, C-373/13, EU:C:2015:413, point 94). En pareille hypothèse, l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive ne fait aucunement obstacle à ce que ledit État membre garantisse à l'intéressé le bénéfice de l'ensemble des droits attachés par la convention de Genève à la qualité de « réfugié ».

Il ressort donc de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE précité, que les droits attachés à la qualité de réfugié ne sont pas conditionnés à la délivrance d'un titre de séjour, cette faculté étant laissée à l'appréciation des États membres.

Ensuite, en ce que la partie requérante invoque que les différentes démarches administratives entreprises n'ont pu aboutir à défaut d'être en possession d'un titre de séjour, il convient de constater, dans un premier temps, que si ces affirmations s'avèrent établies, il ne s'agirait alors pas d'une conséquence de la décision attaquée, mais, le cas échéant, de pratiques ou de décisions administratives allant à l'encontre de la volonté du législateur et du droit de l'Union européenne. Cette critique n'est pas recevable, dans la mesure où elle ne vise pas la décision attaquée en tant que telle. Il y a toutefois lieu de rappeler, à cet égard, l'enseignement de la CJUE dans l'arrêt susvisé selon lequel «[...] au-delà des droits que les États membres sont tenus de garantir aux personnes concernées en application de l'article 14, paragraphe 6, de la directive 2011/95, il y a lieu de souligner que celle-ci ne saurait être interprétée en aucune manière en ce sens qu'elle aurait pour effet d'inciter ces États à se soustraire à leurs obligations internationales, telles qu'elles résultent de la convention de Genève, en limitant les droits que tirent ces personnes de cette convention (le Conseil souligne) (§108).

Le cas échéant, il appartiendra au requérant de saisir les juridictions compétentes afin de se voir reconnaître l'accès aux droits et libertés attachés à la qualité de réfugié.

Dans un second temps, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que les démarches auprès d'hébergements spécialisés ainsi qu'envers la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale n'ont pu aboutir en l'absence de titre de séjour attestant de la légalité de son séjour. Outre que le Conseil observe qu'aucun des documents déposés, qui attestent tout au plus de l'introduction de demandes de candidatures, ne permettent de confirmer une telle affirmation, il ressort également du dossier de procédure que le requérant semble avoir bénéficié de l'aide financière du CPAS en décembre 2020 soit à une date où la décision de retrait du statut de réfugié était devenue définitive (pièces déposés à l'audience : 8.4.12 et 8.16) et que l'administration communale de la Ville de Namur lui a délivré des titres de séjour temporaires (annexes 15) du 9 octobre 2020 jusqu'au moins le 15 janvier 2021 (*ibidem*, pièce 8.13) ainsi qu'une composition de famille du 4 novembre 2020, attestant de son inscription à Namur depuis le 20 mars 2019, dans le but notamment « d'introduire [une] demande à la mutuelle » (*ibidem*, pièces 8.11 et 8.12).

3.4.2.4. Il s'ensuit que le requérant bénéficie à nouveau, au regard de l'annulation de la décision de fin de séjour du 9 février 2021, d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980. Or, au vu des développements qui précèdent, il appartiendra donc à la partie défenderesse de modifier la situation administrative du requérant compte tenu de la décision de retrait du statut de réfugié et, le cas échéant, de lui accorder une autorisation de séjour sur un autre fondement juridique. En tout état de cause, au vu de ce qui précède, le requérant ne dispose d'aucun intérêt à la poursuite du présent recours. En effet, indépendamment de la pertinence de la prise par la partie défenderesse d'une décision d'exclusion du requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontre pas, *in casu*, que l'accès aux droits et libertés tirés de sa qualité de réfugié n'est pas suffisamment garanti à l'heure actuelle par son autorisation de séjour fondée sur l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, dont notamment l'accès aux soins, et ce indépendamment de la possession ou non d'un titre de séjour.

3.4.3. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-et-un par

Mme N. RENIERS,
Mme B.VERDICKT,
Mme N. CHAUDHRY,
M. A.D. NYEMECK,

Le Greffier,

A. D. NYEMECK

Présidente de chambre,
Juge au contentieux des étrangers,
Juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

La Présidente,

N. RENIERS